001-210104519-20230328-D280323-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023 Affichage : 04/04/2023

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 28 mars 2023

Sur convocation en date du 22 mars 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 28 mars 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle LACOMBE Annick MORAND Alexis **BLANC Jean Luc BRUNET Myriam** CHEVILLARD Jean Luc **BURTIN Béatrice** JANODY Patrice CHANEL Serge JACQUEMET Rodolphe CHATARD Kévin VINIERE Michel LAUPRETRE Patrick BILLOUD Jean-Louis **VEUILLET Philippe** THERMET Laure MARION Isabelle MOREAU DE SAINT MARTIN Claire PERDRIX Catherine **BURDY Meryl DAVID Magalie**

SCHUBERT Anja

Anja MAZUÉ Joséphine

Etaient excusés

Paola BONHOURE a donné pouvoir à Alexis MORAND Sandra MERLE Emmanuel TAPONARD

Etait absent : Clément CEREIZE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Secrétaire de séance : Myriam BRUNET

DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS COMMUNAUX

Entendu le rapport de M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Tarifs, Ressources Humaines, Commerces, Partenariats financiers

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales disposant les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions

Vu la délibération du 22 mars 2022 approuvant la mise à jour des catégories et des durées d'amortissement des biens communaux

Vu la délibération du 28 juin 2022 approuvant la liste des biens à amortir et leur durée

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

 confirmer la liste des biens à amortir et leur durée selon le tableau présenté cidessous

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023 Affichage : 04/04/2023

Type de biens	Durée retenue à compter de l'exercice budgétaire 2022
Logiciels	2 ans
Terrain autres que les terrains de gisement	Non amortissable
Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Subventions d'équipements versés à des bénéficiaires	5 ans si subvention portant sur des biens mobiliers, matériels ou études; 30 ans si subvention des biens immobiliers et installations; 40 ans si subvention de projets d'infrastructures d'intérêt national (TGV, logement social, réseaux très haut débit)
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	10 ans
mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	7 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage -ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garage et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installation et installations de voirie	Non amortissable
plantations	20 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	non amortissable
Bâtiments légers, abris	15 ans
Immeubles non productifs de revenus	Non amortissable
Immeubles ou constructions productives de revenus	30 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Biens de faible valeur (<1.000€ TTC)	1 an

D 280323-11

- calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, y compris pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC)
- aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées qui seront amorties à compter de la date de leur paiement
- appliquer l'amortissement par composants au cas par cas exclusivement pour les immeubles de rapports à condition que l'enjeu soit significatif

LE MAIRE, Bernard PERRET